

12 mai 2009
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Quarante-quatrième session
20 juillet-7 août 2009

**Note de synthèse sur le projet de recommandation
générale concernant les femmes âgées et la protection
de leurs droits individuels**

Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé à sa quarante-deuxième session d'adopter, conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une nouvelle recommandation générale sur les femmes âgées et la protection de leurs droits individuels. Cette nouvelle recommandation portera sur les liens existant entre l'ensemble des articles de la Convention et le vieillissement. Elle précisera la teneur des obligations des États en tant que parties à la Convention en ce qui concerne le vieillissement dans la dignité et les droits des femmes âgées ainsi que les multiples formes de discrimination auxquelles doivent faire face les femmes lorsqu'elles vieillissent.

2. La recommandation générale sur les femmes âgées comprendra également des recommandations de politique générale permettant de tenir compte des préoccupations des femmes âgées dans les stratégies et initiatives de développement nationales et de faire en sorte que ces femmes puissent apporter leur pleine participation, sans être en butte à la discrimination et sur un pied d'égalité avec les hommes. Le projet de recommandation générale fournira également une orientation tant aux États parties qu'aux organisations non gouvernementales sur l'inclusion des droits des femmes âgées dans leurs rapports.

**Base, but et objectifs de la recommandation générale
sur les femmes âgées**

3. Hommes et femmes ne sont pas égaux devant le vieillissement : les femmes ont tendance à vivre plus longtemps que les hommes et il y a plus de femmes âgées

qui vivent seules que d'hommes. L'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a déclaré¹ à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid en 2002, que le monde connaissait une transformation démographique sans précédent et que le nombre de personnes âgées passerait d'environ 600 millions à près de 2 milliards en 2050. D'ici 50 ans, pour la première fois dans l'histoire, les personnes de plus de 60 ans seraient plus nombreuses que celles de moins de 15 ans. De fait, le vieillissement de la population est plus rapide que prévu. Selon les estimations actuelles des Nations Unies, à l'échelle de la planète, dans 36 ans seulement, les personnes de plus de 60 ans dépasseront celles de moins de 15 ans. En 2050, le nombre de personnes âgées devrait être supérieur à 2 milliards et représenter 22 % de la population mondiale, ce qui constitue un doublement sans précédent de la population actuellement âgée de plus de 60 ans (11 %)².

4. Ce vieillissement sans précédent de la population, dû à l'amélioration du niveau de vie et des systèmes de soins de santé de base, est le résultat des efforts de développement et devrait se poursuivre, faisant du XXI^e siècle le siècle du vieillissement. Cette évolution de la structure démographique a toutefois des incidences importantes pour les droits de l'homme et fait qu'il est de plus en plus urgent d'aborder la discrimination à laquelle doivent faire face les femmes âgées en appliquant la Convention. Il n'existe actuellement aucun autre instrument international relatif aux droits de l'homme juridiquement contraignant permettant de traiter de façon spécifique de ces questions.

5. Bien que le problème du vieillissement concerne aussi bien les pays développés que les pays en développement, le vieillissement de la population va devenir un problème majeur dans les pays en développement. D'après la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, actuellement, 64 % des personnes âgées vivent dans des pays moins avancés et ce chiffre devrait passer à 80 % d'ici à 2050. La proportion de personnes âgées dans les pays moins avancés devrait passer de 9 à 20 % d'ici à 2050, alors que celle des enfants passera de 30 à 20 %. Le nombre de femmes âgées vivant dans les régions moins avancées augmentera de 600 millions entre 2010 et 2050. Cette évolution démographique pose des problèmes majeurs dans les pays en développement².

6. La recommandation générale sur les droits individuels des femmes âgées s'inspirera des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (1991), du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002) et du Plan d'action international sur le vieillissement adopté lors de la première Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Vienne en 1983, qui disposent que les droits de l'homme sont inaliénables et que tous les êtres humains ont le droit de vieillir dans la dignité. Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées fournissent des orientations dans le domaine de l'indépendance, de la participation, des soins, de l'épanouissement personnel et de la dignité, qui sont des piliers importants des droits individuels des femmes âgées lorsqu'ils sont exercés sur la base de l'égalité.

¹ Voir *Rapport sur les travaux de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-11 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.IV.4), chap. I, résolution I, annexe I.

² Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, Secrétariat de l'ONU, *World Population Prospects: The 2008 Revision*, disponible sur <http://esa.un.org/unpp>.

7. Les femmes âgées ne doivent pas être considérées comme des victimes mais reconnues pour les contributions économiques et sociales positives qu'elles ont faites tout au long de leur vie à leur famille et à la société dans son ensemble. Elles doivent être également appréciées indépendamment de leur contribution économique. Il convient de ne pas exercer de discrimination à leur encontre pour des raisons d'âge et de sexe. Les besoins des femmes âgées dépendent de leur âge et de leur condition physique. L'analyse des politiques doit reconnaître cette réalité et en tenir compte. La santé, la sécurité économique, le logement adéquat et l'emploi sont des aspects importants du vieillissement dans la dignité.

Les femmes âgées et la discrimination

8. La discrimination contre les femmes âgées se fonde souvent sur des schémas culturels et sociaux bien établis. Aussi bien les hommes que les femmes doivent faire face à la discrimination quand ils vieillissent, mais les femmes âgées ont une expérience de vieillissement différente. Les conséquences des inégalités subies du fait de leur sexe tout au long de leur vie ressortent, à l'évidence, quand elles prennent de l'âge et ces inégalités se traduisent souvent par une allocation inéquitable des ressources, des mauvais traitements, une violence sexiste et le nonaccès aux services de base. Les femmes âgées doivent souvent faire face à la discrimination sur leur lieu de travail et en ce qui concerne la propriété foncière et l'accès aux terres du fait des lois et pratiques existant en matière de succession. Dans de nombreux cas, elles ne peuvent pleinement participer à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

9. Les stéréotypes négatifs concernant les femmes âgées, les retraites inadéquates et les incidences des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des conflits armés constituent des problèmes spécifiques et renforcent la vulnérabilité de ces femmes. En jouant le rôle de dispensatrices de soins et en assumant des responsabilités parentales accrues envers leurs petits enfants, lorsque les parents sont des migrants économiques ou affectés par le VIH/sida, elles contribuent de façon non négligeable à la vie familiale, mais cette contribution n'est souvent pas reconnue ni appréciée à sa juste valeur.

10. Les femmes âgées qui sont pauvres ou handicapées ou appartiennent à des minorités subissent souvent une discrimination à plusieurs égards. Nombre de femmes âgées sont délaissées car elles ne sont plus jugées utiles sur le plan économique ou celui de la procréation et sont considérées comme un fardeau pour leur famille. Le veuvage, le divorce, la rareté des prestataires de soins adaptés aux femmes âgées, les difficultés qui suivent la ménopause et l'absence de soins et de médecine gériatriques constituent d'autres causes de discrimination qui empêchent les femmes âgées de jouir de leurs droits individuels.

Droits des femmes âgées et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

11. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un instrument important pour aborder les droits individuels des femmes âgées ainsi que l'élimination de la discrimination à laquelle les femmes doivent faire face tout au long de leur vie. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le

manque de données statistiques ventilées par âge et sexe et par les mauvais traitements, le délaissement, la violence subie par les femmes âgées, l'insécurité qui est leur lot aux niveaux financier et médical et sur le plan du logement, et le fait qu'elles ne puissent disposer de document national d'identification, tous facteurs qui les exposent à de multiples formes de discrimination.

12. Le Comité a de plus en plus abordé les listes de questions dans ses observations finales et au cours du dialogue constructif, la discrimination à laquelle doivent faire face les femmes âgées de différents pays à de nombreux égards. Il a, par exemple, dans la liste des questions au Japon (2008), mentionné le problème des besoins médicaux des femmes âgées et, dans ses observations finales concernant le Mozambique, fait référence à l'absence de documents d'identité (2007).

13. En dépit des préoccupations exprimées par le Comité en ce qui concerne la situation des femmes âgées, les droits de ces dernières ne sont toutefois pas systématiquement abordés dans les rapports établis parallèlement par les organisations non gouvernementales. Dans la majorité des cas, les femmes âgées et la discrimination qu'elles subissent demeurent invisibles.

14. La recommandation générale sur les femmes âgées permettrait au Comité de faire porter ses efforts sur certains éléments spécifiques afin que des recommandations et des conseils efficaces puissent être fournis aux États parties. Elle permettrait également aux États parties, aux organisations non gouvernementales et aux divers organismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme de mieux faire connaître la question des femmes âgées et de leurs droits et d'y accorder une priorité plus importante. La recommandation générale sur les femmes âgées constituerait l'un des moyens de donner suite à l'appel lancé par le Secrétaire général Ban Ki-moon à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées, le 1^{er} octobre 2008, selon lequel il convenait de redoubler d'efforts pour réaliser les droits des personnes âgées et faire du rêve d'une société pour tous les âges une réalité.

Domaines spécifiques de préoccupation et recommandations au titre de la Convention

Articles 2 et 3

15. Au titre des articles 2 et 3, l'objectif est la pleine réalisation de l'ensemble des droits individuels et libertés fondamentales des femmes âgées, notamment l'élimination de la discrimination sexiste.

16. Il existe, dans un certain nombre de pays, moult textes législatifs et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes âgées. Nombre de femmes âgées venant de zones rurales ou appartenant à des communautés minoritaires n'ont par exemple pas accès aux cartes d'identité nationale ou aux allocations-vieillesse versées par les gouvernements. Il est par conséquent impératif que les États parties revoient la législation et les pratiques existantes d'un point de vue tant du sexe que de l'âge et prennent les mesures appropriées.

17. Les gouvernements devraient recueillir des données statistiques ventilées par sexe et par âge sur la situation des femmes âgées, comprenant des indicateurs sur la pauvreté, l'analphabétisme, la violence contre les femmes, la santé et le logement, notamment les prestataires de soins aux personnes affectées par le VIH/sida, les

femmes migrantes, les femmes vivant en milieu rural ou dans des zones de conflit, les femmes appartenant à des minorités et les femmes handicapées.

Articles 5 et 6

18. Les stéréotypes négatifs concernant les femmes âgées et les pratiques traditionnelles néfastes se manifestent par différentes formes de maltraitance et de violence contre ces dernières. Les gouvernements devraient encourager les médias à corriger les attitudes négatives envers les femmes âgées et projeter des images positives concernant l'aide qu'elles apportent à leur famille et leur contribution à la société dans son ensemble.

Articles 7 et 8

19. Il existe souvent une discrimination contre les femmes âgées pour ce qui est de leur participation à la vie publique et politique ainsi qu'à la prise de décisions. La mise en place de politiques gouvernementales tenant compte de l'âge des individus pourrait donner aux femmes âgées la possibilité de participer pleinement et effectivement à la vie politique, économique et sociale.

Article 10

20. Les taux d'analphabétisme chez les femmes âgées sont souvent élevés, en particulier dans les zones rurales. Ce fait, combiné à la discrimination en fonction de l'âge, limite considérablement l'accès des femmes âgées à l'information concernant leurs droits et leur capacité de participer aux activités de développement et aux initiatives communautaires. La formation professionnelle des adultes ou l'alphabétisation de base et la préparation à la vie active sont très importantes pour ce qui est de la protection de leurs droits ainsi que de leur accès aux services de base.

Article 11

21. Nombre de femmes âgées doivent faire face à la discrimination sur leur lieu de travail et sont obligées d'accepter une faible rémunération ou de travailler à temps partiel sans sécurité de revenu. Très peu de femmes âgées bénéficient de retraites. L'âge de la retraite diffère également entre les hommes et les femmes. Beaucoup de femmes âgées, parce qu'elles ont dû s'occuper de leur famille, ont des retraites peu élevées, prix de leur absence du marché du travail. Elles paient également le prix, tant sur le plan physique que mental, d'avoir dû jongler entre leur vie professionnelle et leurs obligations familiales. Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour remédier à ces problèmes.

Article 12

22. L'accès à des services de santé d'un coût abordable ou gratuits est très important pour les femmes âgées car il leur permet de bénéficier d'une santé mentale et physique satisfaisante. Les maladies et difficultés qui suivent la ménopause, le peu d'intérêt porté au handicap et le manque d'accès à la médecine gériatrique sont autant de questions qui doivent retenir tout particulièrement l'attention. Les États parties doivent adopter une politique de santé globale répondant aux besoins en matière de santé des femmes âgées, conformément à la recommandation générale n° 24 du Comité.

Article 13

23. La pauvreté est très fréquente chez les femmes âgées du fait de l'inégalité d'accès au crédit et au marché du travail et de rémunération et de la non-rémunération des tâches domestiques. Les gouvernements devraient fournir des systèmes spéciaux d'appui, offrir des microcrédits sans garantie et encourager les femmes âgées à créer des microentreprises.

Article 14

24. Il conviendrait de mettre au point des programmes spéciaux pour répondre aux besoins physiques, mentaux et affectifs des femmes âgées vivant dans les zones rurales, ainsi qu'à leurs problèmes de santé, l'accent étant mis tout particulièrement sur les femmes appartenant à des minorités, les migrantes, les femmes vivant dans des zones de conflit et les femmes handicapées.

Articles 15 et 16

25. Dans de nombreux pays, le veuvage et le célibat (après un divorce ou non) modifient profondément le statut des femmes âgées au sein de la société et peuvent se traduire par une discrimination tant dans la législation que dans la pratique, en particulier pour ce qui est des droits de propriété et ou des droits successoraux. Les femmes appartenant à des groupes minoritaires souffrent encore davantage que les autres.

Résultats attendus du projet de réunion avec les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts des sexes

26. La réunion devrait permettre :

a) D'évaluer comment la recommandation générale sur les femmes âgées peut renforcer le processus actuel d'établissement des rapports et la mise en œuvre de la Convention pour ce qui est des droits des femmes âgées;

b) D'identifier les bonnes pratiques nationales et mondiales en matière de protection et de promotion des droits des femmes âgées ainsi que les mesures visant à prévenir la discrimination, le délaissement, les mauvais traitements et la violence;

c) De comprendre la situation actuelle s'agissant des droits des femmes âgées dans les différentes régions (Afrique, Amérique du Nord et Océanie, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe) ainsi que les lois et politiques récemment adoptées par différents pays concernant les droits des femmes âgées;

d) De faire des recommandations permettant le renforcement des droits des femmes âgées tant au niveau national qu'au niveau international.